

15. (1) Aucun rapport individuel et aucune partie d'un rapport individuel, qui a été fait, et aucune réponse à une question posée, pour les objets de la présente loi, ne doivent être rendus publics, sans le consentement préalable par écrit de la personne ou des propriétaires, dans le temps, de l'entreprise au sujet de laquelle le rapport ou la réponse a été fait ou donné; et pareillement, sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, toute personne qui n'est pas engagée dans un travail se rapportant au recensement, ne doit être autorisée à prendre communication d'aucun pareil rapport individuel ni d'aucune pareille partie de tout rapport individuel quelconque.

(2) Aucun rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir des détails quelconques, compris dans tout rapport individuel, disposés de telle manière que toute personne puisse reconnaître que tous détails quelconques ainsi publiés sont des détails se rapportant à toute personne ou affaire quelconque.

.

33. Subordonnément aux instructions du Ministre, le Bureau doit recueillir, résumer et classer tous les ans les statistiques concernant toutes les matières suivantes ou l'une quelconque d'entre elles: (a) population; (b) naissances, décès et mariages; (c) immigration et émigration; (d) agriculture; (e) éducation; (f) finances publiques et privées; (g) toutes autres matières que prescrit le Ministre ou le Gouverneur en Conseil.

Tel qu'établi* d'abord le Bureau comprenait, par transfèrement ou absorption, les divisions suivantes: (1) Bureau des recensements et statistiques, qui embrassait le recensement et les statistiques de l'Agriculture, des Manufactures et de la Criminalité; (2) Statistiques des Pêcheries; (3) Statistiques des Mines; (4) Statistiques des Forêts; (5) Statistiques des Industries Laitière et Fruitière; (6) Statistiques de l'Hydroélectricité; (7) Branche de la Statistique des Chemins de Fer et Canaux, du Ministère des Chemins de Fer et Canaux; (8) Branche de la statistique du Commerce (exportations et importations); (9) Statistiques du Commerce des Grains; (10) Statistiques du Bétail; (11) Statistiques des Prix et (12) Statistiques de l'Emploiement. De plus, quatre nouvelles Branches furent créées, traitant des finances publiques, du commerce intérieur, des statistiques vitales et de l'instruction publique.

Depuis son organisation en 1918, le Bureau a réuni ces nombreuses unités hétérogènes en un système nationale unifié de statistiques dont le but premier est d'établir la corrélation entre les divers sujets et d'en permettre l'interprétation d'un point de vue franchement national. Grâce à des conférences sur la statistique convoquées de temps à autre entre le Dominion et les provinces, un degré appréciable de coopération et d'uniformité de classification et de système statistiques a pu être atteint et il y a amélioration sans cesse à ce point de vue. Tels ne sont pas cependant les seuls résultats importants obtenus de la centralisation de la statistique. Ce traitement des statistiques a gagné en importance au point de devenir non seulement une simple agglomération de chiffres, mais de fournir une base à l'interprétation des phénomènes sociaux et économiques, d'habitude si compliqués. Cet aspect d'une statistique vraiment nationale comme agent révélateur de l'entre-maillage des forces économiques modératrices et la valeur d'une telle statistique dans l'organisation administrative nationale ajoute naturellement une fonction nouvelle au Bureau: son utilité comme laboratoire national de recherches économiques et sociales. C'est un attribut qui en est encore à l'enfance; mais les fondations d'un tel service, proportionné à l'importance croissante du Canada dans le monde économique et politique, ont déjà été jetées.

Telles que présentement organisées, les branches du Bureau Fédéral de la Statistique sont: I. Administration; II. Démographie—Recensement et Statistiques Vitales; III. Statistique Agricole; IV. Pêcheries et Produits Animaux; V. Mines, Métallurgie et Produits Chimiques; VI. Forêts et Industries connexes; VII. Manufactures; VIII. Commerce Extérieur (importations et exportations); IX. Commerce

* Voir le premier Rapport Annuel du Statisticien du Dominion, pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1919.